



District de l'Yonne de Football

10 Avenue du 4^{ème} R.I. - BP 369 – 89006 AUXERRE Cedex

tél. : 03 58 43 00 60

e-mail : plantelme@yonne.fff.fr

COMMISSION TECHNIQUE DEPARTEMENTALE

PV 98 CT 13

Réunion téléphonique du vendredi 5 novembre 2021

Présents : MM GUIDOU Alexandre, POUSSARD Jérôme, Mr FEBVRE Alex

Assiste : Mr BILLOTTE Bruno

Début de la réunion 10 h 00

U18 / Constitution des nouveaux groupes départemental 1 et 2

La commission,

- prend note de PV de la commission régionale d'appel en date du 2 novembre 2021 suite à l'appel du club de Paron FC,
- prend note de leur décision, à savoir : « DEMANDE l'intégration en surnuméraire du club F.C. PARON, dans la compétition U18 D1 phase 2 »
- suite à cette décision, prend acte de ce jugement et intègre l'équipe de Paron FC dans le groupe U18 D1 phase 2,
- par conséquent le groupe U18 D1 phase 2 sera composé de 7 équipes et se déroulera sur 7 journées :
 - **Equipes engagées** = Joigny 1, GJ Armançon 1, Auxerre Stade 1, Appoigny 1, Champs/Coul.Vineuse 1, Avallon FCO/Magny 1 et Paron FC
 - **Dates des journées** = 16/10 – 23/10 – 13/11 – 20/11 – 27/11 – 04/12 - 11/12 (journée du 18/12 = date match remis)
- Tient compte des matchs déjà joués dans ce championnat (3 journées) et les résultats seront intégrés au nouveau calendrier U18 D1
- Par conséquent le groupe U18 D2 phase 1 sera composé de 5 équipes :
 - Vinneuf/Champigny 1, Cerisiers 1, FC Gatinais 1, Gron Véron 1 et Fontaine La Gaillarde 1
 - les résultats et rencontres pour l'équipe de Paron FC sont annulés
 - l'équipe de Paron FC sera remplacé par exempt
- Demande au service compétition d'établir les nouveaux calendriers U18 D1 et U18 D2 gr A,
- Transmet le dossier à la commission sportive pour la programmation des matchs non joués pour l'équipe de Paron FC 1

Fin de réunion à 11 h 00

Le référent département jeunes
Alexandre Guidou

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de formes et de délais (sept jours) prévus aux articles 188 et 190 des R.G. »